

Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2023- 2024

du 14.06.2023 (état 01.07.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);

vu la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

sur la proposition du département en charge de la chasse,

*arrête:*¹⁾

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté complète les dispositions légales régissant l'exercice de la chasse et en détermine les conditions pratiques.

Art. 2 Avenant

¹ Le Conseil d'Etat peut modifier le présent arrêté par un avenant qui contient toute disposition qui s'avère urgente.

Art. 3 Types de permis

¹ Il existe les types de permis suivants:

¹⁾ Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

922.110

Permis	Type de permis
A	chasse haute
B	chasse basse
A+B	chasse haute et basse
C	chasse au gibier d'eau
E	chasse aux petits prédateurs
R	recherche du gibier blessé
G	permis général
S	chasse spéciale au sanglier

Art. 4 Prix des permis et autres taxes

¹ Catégories des preneurs de permis:

- a) chasseurs domiciliés et établis dans le canton (ci-après: VS);
- b) chasseurs domiciliés et établis hors du canton mais ayant été domiciliés en Valais durant au moins 10 années (ci-après: VS 10+);
- c) chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton (ci-après: CH);
- d) chasseurs domiciliés à l'étranger (ci-après: Hors CH).

² Prix des permis par type:

Permis	VS	VS 10+	CH	Hors CH
A	Fr. 945.-	Fr. 1'590.-	Fr. 2'235.-	Fr. 3'505.-
B	Fr. 600.-	Fr. 1'110.-	Fr. 1'620.-	Fr. 2'620.-
A+B	Fr. 1'345.-	Fr. 2'347.-	Fr. 3'350.-	Fr. 5'400.-
C	Fr. 165.- (+ Fr. 150.-)*	Fr. 247.-**	Fr. 330.-**	Fr. 660.-**
E	Fr. 100.- (+ Fr. 150.-)*	Fr. 150.-**	Fr. 200.-**	Fr. 400.-**
R	Fr. 25.-	Fr. 25.-	Fr. 25.-	Fr. 25.-
G	Fr. 1'420.-	Fr. 2'487.-	Fr. 3'555.-	Fr. 5'730.-
S	Fr. 220.- (+ Fr. 150.-)*	Fr. 330.-**	Fr. 440.-**	Fr. 880.-**

* Taxe de base supplémentaire si le permis est acheté isolément sans A, B ou A+B

** Ne peut être acheté sans permis A, B ou A+B

³ Autres taxes et/ou émoluments:

a)	prime assurance responsabilité civile	Fr. 25.-
b)	carnet de contrôle perdu durant l'exercice de la chasse:	
	1. permis A, B ou A+B	Fr. 250.-
	2. permis C, E ou S	Fr. 50.-
c)	taxe non membre d'une Diana	Fr. 200.-
d)	carte d'invité	Fr. 200.-

⁴ Dès le 50^e permis, les chasseurs bénéficient du demi-tarif.

⁵ Le SCPF rétrocède le montant de 25 francs au titulaire d'un permis R, qui peut justifier d'avoir effectué au moins une recherche selon l'article 37 alinéa 6 du présent arrêté, lors de la saison de chasse pour laquelle le permis lui a été délivré.

⁶ Le droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies, selon l'arrêté fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies est inclus. Cet émolument est dû une seule fois, lors de la délivrance du premier permis.

Art. 5 Supplément pour non-membre

¹ Pour tout chasseur non-membre d'une Diana affiliée à la Fédération Valaisanne des Sociétés de Chasse (ci-après: FVSC), il est perçu lors de la délivrance du permis un supplément de 200 francs, en compensation du travail effectué par les Dianas et la FVSC en collaboration avec le canton. Ce montant est restitué à la FVSC.

Art. 6 Délivrance des permis

¹ Les permis de chasse sont délivrés par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF). Celui qui entend valider son permis de chasse doit retourner à cette instance le formulaire officiel de commande dûment rempli et accompagné de tous les justificatifs demandés, au plus tard pour le 21 août. Cette échéance du 21 août est également valable pour les commandes de permis effectuées en ligne.

² Celui qui n'a pas reçu le formulaire de commande au 1^{er} août peut s'adresser au SCPF.

922.110

³ Toute commande de permis A, B, A+B et G émise après le 21 août fera l'objet d'une facturation de 50 francs. Le cachet du timbre postal fait foi. Pour les commandes formulées avec le formulaire papier, cette taxe fera l'objet d'une facture et pour les commandes en ligne elle sera automatiquement imputée sur le prix du permis.

⁴ Le permis R peut être requis par toute personne disposant d'un certificat de capacité de chasser équivalent à celui du permis de chasse valaisan.

Art. 7 Carte d'invité

¹ La délivrance de la carte d'invité est sollicitée exclusivement par le chasseur porteur du permis valaisan qui en assume les frais. Le formulaire de commande de cette carte peut être téléchargé sur le site internet du SCPF².

² Le formulaire de commande de la carte d'invité doit être transmis au SCPF avec tous les justificatifs requis au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la chasse haute.

³ Sous réserve de l'article 23 alinéa 4 RexChP, l'invité est autorisé à prélever le cerf, le chevreuil, le chamois, la marmotte, le sanglier et les petits prédateurs autorisés durant les périodes des permis A et B, selon les dispositions spécifiques à ces espèces et pour autant que le contingent attribué au chasseur qui a sollicité l'invitation le permette.

⁴ Sitôt le gibier abattu, le chasseur invité doit inscrire la bête en question sur le tableau de contrôle de sa carte d'invité. De même, le chasseur hôte enregistre son annonce dans le contingent du gibier concerné, à la rubrique idoine de la carte d'invité de son carnet de contrôle.

⁵ Il incombe au chasseur qui a sollicité l'invitation d'informer son invité sur les bases légales régissant la chasse en Valais, et sur les particularités inhérentes au permis en cours lors de l'exercice du droit de chasse délivré.

⁶ Il revient au chasseur qui a sollicité l'invitation de retourner au SCPF la carte d'invité ainsi que son propre carnet de contrôle, au plus tard pour l'échéance fixée.

Art. 8 Dates d'ouvertures et durées

¹ L'ouverture de l'exercice de la chasse 2023-2024 est fixée au 18 septembre 2023.

² Les dates d'ouvertures pour l'exercice de la chasse 2023-2024 et l'exercice de la chasse 2024-2025 figurent dans l'annexe 1.

² <https://www.vs.ch/web/scpf>

Art. 9 Carte de chasse interactive du SCPF

¹ La carte de chasse interactive du SCPF³⁾ (ci-après: carte de chasse), sur la base de la carte 1:25'000, comporte les différentes couches relatives aux périmètres et éléments en lien avec la pratique de la chasse, à savoir:

- a) les zones chassables et protégées;
- b) le réseau routier;
- c) les terrains d'essai de chiens;
- d) les unités et sous-unités de gestion;
- e) les secteurs de gardiennages;
- f) les limites des communes.

² Sur la carte de chasse, les périmètres des zones protégées suivent des éléments marquants du paysage (routes, chemins, cours d'eau, etc.). En l'absence d'une délimitation visible, ces limites sont signalées par un balisage dans le terrain.

³ En cas de litige, les limites et les éléments définis sur la carte de chasse font foi.

Art. 10 Gibiers contingentés

¹ Le chasseur peut tirer au maximum le nombre de pièces suivantes:

Espèces	Nombre de pièce
La marmotte	5 pièces (sous réserve des prescriptions particulières de l'annexe 2)
Le lièvre variable	2 pièces (maximum 1 par jour)
Le lièvre brun	4 pièces (maximum 1 par jour)
Le coq de tétas-lyre	6 pièces (maximum 1 par jour)
Le lagopède	6 pièces (maximum 2 par jour)
La bécasse des bois	15 pièces (selon les prescriptions de l'art. 25 al. 2 du présent arrêté)
Les canards autorisés	illimité (maximum 6 pièces par jour)
Le cerf	selon les prescriptions des art. 13 et 14 du présent arrêté

³⁾ https://sitonline.vs.ch/nature_paysage_foret/carte_chasse/fr

922.110

Espèces	Nombre de pièce
Le chamois	selon les prescriptions des art. 13, 17 et 18 du présent arrêté
Le chevreuil	selon les prescriptions des art. 13, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent arrêté
Le sanglier	selon les prescriptions des art. 13 et 28 du présent arrêté

² Sous réserve de dispositions particulières, tous les droits de tir sont personnels et incessibles.

Art. 11 Contrôle du gibier - Généralités

¹ Le chasseur qui a abattu un cerf, un chevreuil, un chamois ou un sanglier le présente le jour même du tir au garde-faune du secteur où le tir a eu lieu.

² Si le gibier ne peut pas être présenté le jour même au lieu de contrôle, le chasseur doit en informer par téléphone le garde-faune et convenir avec lui des modalités de contrôle à une date ultérieure.

³ Le chamois peut être présenté par un tiers. Le carnet de contrôle du tireur doit être présenté avec le gibier abattu. En cas de litige, le gibier et le carnet de contrôle seront saisis jusqu'à ce que le tireur se présente au poste de contrôle.

⁴ Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés au garde-faune du secteur où le tir a eu lieu, et présentés immédiatement par le chasseur lui-même.

⁵ Avant de déplacer l'animal, le chasseur doit inscrire de manière lisible toutes les rubriques du carnet de contrôle, en lien avec l'animal abattu.

⁶ Si pour des raisons topographiques une pièce de gibier autorisé de l'espèce cerf ne peut être transportée entière, le chasseur peut la découper sur place. Au préalable, il doit en informer le garde-faune du secteur et convenir avec lui des modalités de contrôle.

⁷ Dans le cas où il s'agit d'une pièce de gibier non autorisé de l'espèce cerf, le garde-faune doit être informé; celui-ci fixe les modalités de contrôle et de la possibilité de découper ce gibier.

⁸ Pendant la chasse haute, le garde-faune n'a pas l'obligation de contrôler les gibiers en dehors des postes de contrôle et des horaires annoncés.

⁹ L'organisation des postes de contrôle est du ressort du SCPF. Après la chasse haute, les postes de contrôle n'étant plus en fonction, le chasseur est tenu de contacter par téléphone et aussitôt que possible le garde-faune pour convenir avec lui des modalités de présentation du gibier abattu.

¹⁰ La présentation d'un gibier congelé est interdite.

Art. 12 Carnet de contrôle

¹ Sous réserve de force majeure, la perte du carnet de contrôle des permis A/B/A+B ou G donne lieu à la perception d'une taxe de 250 francs. En cas de perte du carnet de contrôle des permis C/E/S, la taxe est de 50 francs.

² Un montant de 150 francs est perçu sous forme d'un mandat de répression lorsque suite à un rappel et sans motivation, le carnet de contrôle A/B/A+B ou G n'est pas renvoyé au SCPF dans le délai fixé. En cas de récidive, les montants sont majorés.

³ Un montant de 50 francs est perçu sous forme d'un mandat de répression lorsque suite à un rappel et sans motivation, le carnet de contrôle C/E/S n'est pas renvoyé au SCPF dans le délai fixé. En cas de récidive, les montants sont majorés.

Art. 13 Permis A

a) Chasse haute - Généralités

¹ Le permis A autorise le chasseur à tirer avec l'arme à canon rayé les animaux suivants:

- a) le cerf, selon les dispositions des articles 14, 15 et 16;
- b) le chamois, selon les dispositions des articles 17 et 18;
- c) la chevrette selon les dispositions de l'article 19;
- d) le sanglier, à l'exception de la laie allaitante;
- e) la marmotte;
- f) les petits prédateurs: le renard et le blaireau.

Art. 14 b) Modalité de la chasse au cerf

¹ Le contingent de bêtes autorisées est le suivant:

- a) 1 cerf mâle de 2 ans et plus;
- b) 1 cerf mâle de 4 cors fourché bas de 2 ans et plus;
- c) 1 daguet chétif (longueur moyenne des bois, pivot compris égale ou inférieure à 25cm ou poids vidé égal ou inférieur à 70kg);

922.110

- d) 2 biches ou 2 bichettes, ou 1 biche et 1 bichette;
- e) les faons: contingent illimité.

² Les animaux suivants sont protégés:

- a) le daguet non chétif;
- b) le daguet fourché haut ou couronné haut.

Art. 15 c) Chasse au cerf dans les volets de réserves

¹ En cas de nécessité et dans le but d'atteindre les objectifs du plan de tir du cerf, des volets dans les districts francs cantonaux (ci-après: DFC) peuvent être ouverts à la chasse au cerf.

² Dans ces volets, seul le tir des biches, des bichettes, des faons et du daguet chétif est autorisé.

³ Les volets des DFC sont publiés sur la carte de chasse.

⁴ Les dispositions particulières sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 16 d) Tirs complémentaires du cerf

¹ Si la chasse ordinaire ne permet pas d'atteindre le prélèvement du plan de tir établi, le gardiennage est chargé d'effectuer les tirs complémentaires requis.

² Si l'importance des tirs complémentaires à réaliser dépasse les capacités du gardiennage, le SCPF peut confier tout ou partie de ces tirs complémentaires aux porteurs des permis A, A+B et G.

³ Les modalités d'organisation de ces tirs complémentaires sont de la compétence du SCPF.

⁴ Lorsque ces tirs complémentaires sont confiés aux chasseurs, les modalités y relatives seront publiées dans le Bulletin officiel.

Art. 17 e) Modalités de la chasse au chamois

¹ Le contingent de base autorisé est le suivant:

- a) 2 chamois adultes, à savoir 1 bouc de 3,5 ans et plus et 1 chèvre de 3,5 ans et plus;
- b) 1 éterle (mâle ou femelle).

² Un 4^e droit de tir (ci-après: contingent bonus) est octroyé au chasseur qui prélève un chamois, selon les précisions de l'alinéa 3 de cet article.

³ Le contingent bonus est confirmé par le garde-faune sur présentation des bêtes suivantes:

- a) l'éterle mâle dont le poids est égal ou inférieur à 14kg;
- b) l'éterle femelle dont le poids est égal ou inférieur à 13kg;
- c) la chèvre âgée de 11,5 ans et plus;
- d) le chamois adulte de 3,5 ans et plus dont le poids est égal ou inférieur à 16kg.

⁴ Le contingent bonus permet de prélever les bêtes suivantes:

- a) l'éterle chétif mâle dont le poids égal ou inférieur à 14kg;
- b) l'éterle chétif femelle dont le poids est égal ou inférieur à 13kg;
- c) la chèvre de 3,5 ans et plus;
- d) le bouc de 3,5 ans et plus.

⁵ Le tir d'un éterle mâle fort (poids égal ou supérieur à 17kg) supprime définitivement le droit de tir du bouc. Si le droit de tir du bouc a déjà été utilisé, la situation est assimilée à une erreur de tir.

⁶ Le tir d'un éterle femelle fort (poids égal ou supérieur à 16kg) supprime définitivement le droit de tir de la chèvre. Si le droit de tir de la chèvre a déjà été utilisé, la situation est assimilée à une erreur de tir.

⁷ Le chasseur qui abat un chamois protégé ou non autorisé ne peut plus prélever le contingent bonus, même s'il tire un chamois au sens de l'alinéa 3 de cet article.

⁸ Tous les chamois abattus sont inscrits dans le carnet de contrôle sous la rubrique correspondante. Si le droit de tir a déjà été utilisé, le chasseur inscrit son prélèvement de la manière suivante:

- a) tir d'un deuxième bouc, le chasseur perd le droit de tir de la chèvre, à défaut il doit utiliser son contingent éterle;
- b) tir d'une deuxième chèvre, le chasseur perd le droit de tir du bouc, à défaut il doit utiliser son contingent éterle;
- c) tir d'un deuxième éterle, le chasseur perd le droit de tir de l'adulte correspondant au sexe de l'éterle abattu, à défaut il perd le droit de tir de l'adulte restant;
- d) tir d'un cabri le chasseur perd le droit de tir de l'éterle, à défaut il perd le droit de tir adulte correspondant au sexe du cabri abattu, à défaut il perd le droit de tir de l'adulte restant.

922.110

Art. 18 f) Prescriptions particulières pour la chasse au chamois

¹ Les périmètres soumis à des prescriptions particulières pour la chasse au chamois figurent sur la carte de chasse.

² Pour les sous-unités de chamois 1.1, 1.2 et 1.3 les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, le chasseur peut tirer 1 éterle chétif (mâle égal ou inférieur à 14kg / femelle égal ou inférieur à 13kg) et 1 chèvre âgée de 11,5 ans et plus;
- b) le chamois abattu dans ces sous-unités ne donne pas droit à un contingent bonus. De surcroît, un contingent bonus provenant d'un prélèvement réalisé ailleurs ne peut être concrétisé dans ces sous-unités.

³ Pour les sous-unités de chamois 2.2 et 6.3 les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, les boucs de 2,5 à 4,5 ans sont protégés (contingent de base et réalisation du bonus).

⁴ Pour les sous-unités de chamois 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, la chèvre de 2,5 ans et le bouc de 2,5 ans sont protégés (contingent de base et réalisation du bonus).

⁵ Pour les sous-unités de chamois 7.2, 7.3, 7.4, 10.4 et 10.5, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, tous les éterles et les chamois de 2,5 ans mâles et femelles sont protégés (contingent de base et réalisation du bonus).

⁶ En cas d'erreur de tir (chamois protégés ou non autorisés), les dispositions de l'article 44 RexChP s'appliquent. De surcroît le chasseur perd le droit à son contingent. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 19 g) Chasse du chevreuil pendant la chasse haute

¹ Le porteur du permis A+B ou G est autorisé à tirer 2 chevrettes non allaitantes durant toute la chasse haute. Le chasseur qui a abattu 1 chevrette allaitante, 1 faon de chevreuil ou 1 brocard, perd son contingent chevrette. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 20 Permis B
a) Chasse basse - Généralités

¹ Le permis B autorise le chasseur à tirer avec l'arme à canon lisse les animaux suivants:

- a) le chevreuil;
- b) le lièvre brun et variable et le lapin de garenne;
- c) le coq de téttras-lyre, le lagopède et la bécasse des bois (ci-après: chasse à l'arrêt);
- d) le sanglier, à l'exception de la laie allaitante;
- e) le petit gibier à plume: la corneille noire et mantelée, le corbeau freux, le grand corbeau, la pie, le geai, la tourterelle turque et le pigeon ramier;
- f) les petits prédateurs: le renard, le blaireau, la martre et la fouine.

Art. 21 b) Modalités de la chasse au brocard

¹ La chasse au brocard se pratique les 3 premières semaines, le mardi et le samedi.

² Le chasseur dispose d'un contingent de base de 2 brocards.

³ Un chasseur peut céder le contingent dont il dispose encore à un autre chasseur titulaire d'un permis B. Les 2 chasseurs doivent être présents simultanément sur le terrain de chasse et sur le lieu du tir pour inscrire l'animal avant de le déplacer.

⁴ Le chasseur qui, lors de la chasse au brocard, abat 1 chevrette ou 1 faon de chevreuil, perd son contingent brocard. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 22 c) Chasse particulière au chevreuil

¹ Le chasseur porteur du permis B, A+B ou G est autorisé à prélever 2 faons de chevreuil ou 1 faon et 1 chevrette exclusivement dans la zone de chasse particulière.

² La zone de chasse particulière dans laquelle le prélèvement du faon et de la chevrette est autorisé, est définie sur la carte de chasse.

³ La chasse dans la zone de chasse particulière au chevreuil est autorisée les 4 jours suivants:

- a) le dernier samedi de la chasse au brocard: faon uniquement (maximum 1);

922.110

- b) le mardi après la clôture de la chasse au brocard: chevrette et faon;
- c) le premier samedi après la clôture de la chasse au brocard: chevrette et faon;
- d) le deuxième samedi après la clôture de la chasse au brocard: chevrette et faon.

Le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées au sens de l'article 30 RexChP.

⁴ Durant les 4 jours susmentionnés, le chasseur est en droit de chasser, avec l'arme à canon lisse, toutes les espèces autorisées durant la chasse basse, à teneur de l'article 20 lettres b à f du présent arrêté. Néanmoins ces espèces ne peuvent pas être chassées dans les DFC, parties de DFC ou DFC mixtes situés dans cette zone de chasse particulière.

⁵ Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 34 alinéas 4 et 5 du présent arrêté restent applicables.

⁶ Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 32 alinéa 2 RexChP.

⁷ Le prélèvement d'une chevrette allaitante n'est pas sanctionné. Le tir d'une deuxième chevrette, allaitante ou non, est taxé selon l'article 44 RexChP.

⁸ En cas d'erreur de tir, le chasseur perd le droit à son contingent. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 23 d) Tirs complémentaires du chevreuil

¹ Si la chasse ordinaire au chevreuil ne permet pas d'atteindre le sexe ratio minimal du plan de tir réalisé, le SCPF peut confier tout ou partie de ces tirs complémentaires aux porteurs des permis A+B, B et G.

² Les modalités d'organisation de ces tirs complémentaires sont de la compétence du SCPF.

³ Lorsque ces tirs complémentaires sont confiés aux chasseurs, ils sont informés des modalités via la carte de chasse et selon une directive publiée sur le site internet du SCPF, la semaine précédant l'ouverture de cette chasse.

Art. 24 e) Chasse au lièvre brun et variable et lapin de garenne

¹ La chasse est autorisée à partir du 3 octobre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

² Les dispositions relatives à l'utilisation des chiens selon l'article 32 du présent arrêté sont applicables.

Art. 25 f) Chasse à l'arrêt

¹ La chasse à l'arrêt pour le tétras-lyre et le lagopède se pratique:

- a) dès le 16 octobre 2023, sans jours de trêve, jusqu'au 31 octobre 2023;
- b) dès le 4 novembre 2023, les jours autorisés du permis B, jusqu'au 30 novembre 2023.

² La chasse à l'arrêt pour la bécasse des bois se pratique:

- a) dès le 20 octobre 2023, sans jour de trêve, jusqu'au 31 octobre 2023;
- b) dès le 4 novembre 2023, les jours autorisés du permis B, jusqu'au 30 novembre 2023;
- c) contingents: 15 pièces, jusqu'à fin octobre 3 pièces (maximum 1 par jour), dès le 1^{er} novembre, solde du contingent (maximum 2 par jour).

³ Du 16 au 28 octobre 2023, la restriction de l'utilisation des véhicules à moteur définie par l'article 35 du présent arrêté est applicable uniquement pendant les jours de chasse où la chasse au brocard est également autorisée.

⁴ Les dispositions relatives à l'utilisation des chiens selon l'article 32 du présent arrêté sont applicables.

Art. 26 Permis C - Chasse au gibier d'eau

¹ La chasse au gibier d'eau se pratique:

- a) dès le 2 novembre 2023, les jours autorisés du permis B, jusqu'au 30 novembre 2023;
- b) dès le 1^{er} décembre 2023 sans jour de trêve, jusqu'au 31 janvier 2024.

² Ce permis donne le droit d'abattre, avec l'arme à canon lisse, le grèbe huppé, la foulque macroule, le cormoran et les canards sauvages autorisés par la LChP, ainsi que les corvidés et les petits prédateurs chassables selon l'article 27 du présent arrêté.

³ Pendant la durée de la chasse au gibier d'eau, le chasseur ne peut se trouver avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse.

⁴ Cette chasse est ouverte sur le Rhône et les cours d'eau de la plaine de l'embouchure de la Gamsa jusqu'au Bouveret (passerelle sur le Rhône; il est interdit de tirer de cette passerelle). Sous réserve des prescriptions particulières de l'annexe 2.

⁵ Les dispositions relatives à l'utilisation des chiens selon l'article 32 du présent arrêté sont applicables.

Art. 27 Permis E - Chasse aux petits prédateurs

¹ Le permis E donne le droit de tirer le blaireau (jusqu'au 15 janvier), la martre et la fouine (jusqu'au 15 février) et le renard (jusqu'au 29 février), selon les conditions suivantes:

- a) pour la chasse au terrier avec l'arme à canon lisse:
 - 1. les chasseurs doivent s'annoncer au moins 24 heures à l'avance au garde-faune du secteur, en précisant le lieu, les chasseurs accompagnants et le moment de la chasse,
 - 2. le chien ne peut être engagé que pour pénétrer dans le terrier. Les chiens qui chassent hors des terriers sont interdits;
- b) pour la chasse à l'affût avec l'arme à canon lisse, sous réserve de l'article 29 alinéa 4 RexChP:
 - 1. les porteurs du permis E ne peuvent pratiquer la chasse à l'affût que dans un rayon routier de 30km autour de leur résidence,
 - 2. le lieu d'affût doit être signalé 24 heures à l'avance au garde-faune du secteur qui convient des modalités d'annonce. Tout changement doit être communiqué dans le même délai,
 - 3. le chasseur ne peut pas rejoindre son lieu d'affût avant 16h00; pour ce faire il doit emprunter le chemin le plus court reliant son domicile à son lieu d'affût; la chasse prend fin au plus tard une heure avant le lever du soleil,
 - 4. le changement du lieu d'affût durant la même soirée de chasse est interdit. En quittant son poste le chasseur met fin à la chasse du jour,
 - 5. le tir depuis un poste fixe ainsi que depuis l'intérieur d'un véhicule stationné à l'emplacement de l'affût est autorisé,
 - 6. sous réserve d'une autorisation du garde-faune, l'utilisation de sous-produits animaux⁴⁾ en guise d'appâts est interdite;

⁴⁾ Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.400)

- c) le chasseur a le devoir de déposer les animaux abattus dans un centre pour déchets carnés. Toutefois, les carcasses qui ne sont pas suspectées d'être porteuses d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux peuvent être éliminées conformément aux bonnes pratiques de chasse.

Art. 28 Permis S

a) Chasse spéciale au sanglier - Généralités

¹ Ce permis est réservé aux chasseurs domiciliés en Valais, sauf pour les porteurs du permis A, B, A+B ou G.

² Cette chasse se pratique dans des zones délimitées sur la carte de chasse. Au maximum 75 chasseurs peuvent pratiquer la chasse dans une zone.

³ Les armes autorisées sont celles qui correspondent aux armes à canon rayé utilisées pour la chasse haute et la carabine double express à canon rayé.

⁴ La chasse se pratique en groupe. Un chef de groupe est responsable des formalités administratives, selon la directive disponible sur le site internet du SCPF.

⁵ En plus du sanglier, le chasseur a le droit d'abattre le renard et le blaireau (le blaireau jusqu'au 15 janvier).

Art. 29 b) Chasse spéciale au sanglier - Pratique de la chasse

¹ La chasse au sanglier se pratique exclusivement en groupe de 8 à 15 chasseurs, entre 08h00 et 17h00:

- a) les 4 premiers samedis, elle s'exerce sur la totalité des zones de chasse spéciales aux sanglier, et sur toutes les catégories de bêtes autorisées;
- b) pour les 4 samedis suivants, les modalités de chasse sont fixées par le SCPF, en fonction des objectifs à atteindre et des résultats déjà acquis. Ces modalités seront signifiées aux chasseurs, via les chefs de groupes.

Art. 30 Erreurs de tir

¹ Les erreurs de tir sont traitées selon les dispositions de l'article 44 RexChP.

922.110

² En cas de récidives pour des faits similaires, le cas est traité au moyen d'un mandat de répression.

Art. 31 Essais de chiens - Généralités

¹ Les chiens autorisés pour l'exercice de la chasse sont précisés à l'article 33 RexChP.

² Les dispositions relatives aux essais de chiens sont précisées à l'article 34 RexChP.

³ Les essais de chiens dans les terrains d'essai, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-faune du secteur.

⁴ Lorsque le sol est uniformément recouvert de neige les essais de chiens sont interdits.

⁵ Les périmètres des zones d'essai de chiens sont représentés sur la carte de chasse. La liste exhaustive et les prescriptions particulières figurent à l'annexe 3.

Art. 32 Chiens - Exigences et utilisations pendant la chasse

¹ Permis B:

- a) pour la chasse au lièvre pratiquée après la chasse au brocard, il est exigé d'engager au minimum 1 chien pour 4 chasseurs;
- b) pour la chasse à l'arrêt, il est exigé d'engager au minimum 1 chien d'arrêt ou 1 chien rapporteur de gibier pour 2 chasseurs.

² Permis C: il est exigé d'engager au minimum 1 chien qui rapporte depuis un plan d'eau, pour 3 chasseurs.

³ Permis E: seuls des teckels ou des chiens terriers de petite taille sont autorisés.

⁴ Permis S:

- a) les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis S sont les chiens reconnus au sens de l'article 33 RexChP ayant été agréés par le SCPF pour ce type de chasse ou disposant d'une attestation de compétence reconnue;
- b) les chiens peuvent être lâchés dès 08h30 et pour autant qu'au moins une trace fraîche de sanglier ait été repérée. Le lâché est aussi possible lorsqu'un ou plusieurs sangliers ont pu être localisés dans un massif forestier ou dans un secteur bien circonscrit;

- c) lorsqu'une couche de neige de plus de 15cm d'épaisseur recouvre le sol, il est interdit de laisser courir les chiens librement et ceux-ci doivent impérativement être tenus en laisse.

Art. 33 Zones de sécurité

¹ Le tir avec l'arme à canon rayé est interdit pendant la chasse haute:

- a) Oberwald - Gerental: du pont Unterwasser, limité d'une part par les Gorneri et le Gerenwasser, d'autre part par la route jusqu'au pont qui conduit dans le Gerental;
- b) Oberwald: Pischenwald entre le pt 1368 - Le Rhône - Goneriwasser - Unterwassern;
- c) Oberwald - Ulrichen: entre la route cantonale et le chemin forestier conduisant d'Oberwald jusqu'à Zum Loch-Aegina, pt 1358;
- d) Ulrichen - Niederwald: côté droit de la vallée, entre la route cantonale et le Rhône; côté gauche de la vallée entre le Rhône et le chemin forestier;
- e) Bieligermatte et Zeiterbode comme suit: du pont Ritzibrigge en suivant la route forestière qui traverse le camping jusqu'au pt 1326 (bifurcation), en descendant cette route jusqu'à la courbe en épingle (balisage); d'ici en ligne droite sur la route qui passe à côté des cibles du stand de tir (balisage), en suivant cette route jusqu'à Zeit pt 1284, et en continuant jusqu'à la Selkingerbrücke;
- f) au lieu-dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO depuis le pont FO "Nussbaum" jusqu'au pont FO de Grengiols, y compris la place de parc VBB;
- g) sur tout le territoire de la société Suisse des explosifs de Gamsen, y compris dans un cercle de 200m autour de cette zone;
- h) Viège: depuis le pont de Viège, suivre la route cantonale jusqu'à Neubrück; de ce point, gagner, sur la rive opposée, une route de campagne et la suivre jusqu'au pont de Viège (point de départ);
- i) Saas-Fee: dans la région Plattjen (Gämsweg - Waldweg - Forststrasse) il est interdit de tirer entre 09h00 et 16h00;
- j) Raftgarten - Stalden : depuis le pont près de Raftgarten pt 977 jusqu'à l'intersection de la Saaser Vispa et de la Matter Vispa, il est interdit de tirer par-dessus la Saaser Vispa;
- k) Kalpetran - Stalden: depuis l'Emdbach jusqu'à la jonction de la Saaser Vispa et de la Matter Vispa, il est interdit de tirer par-dessus la Matter Vispa et les voies du MGB

- l) Randa - Täsch: de l'embouchure du Birchbach dans la Vispa en remontant ce cours d'eau jusqu'à la fenêtre de déviation, de ce point en suivant le chemin pédestre jusqu'au Schalibach, en descendant cette rivière dans la Vispa, de là en suivant cette rivière jusqu'au pont du Schali; de là suivre la route jusqu'à la route cantonale "maison Bärgefriede". Puis suivre la route cantonale jusqu'au Birchbach pour finalement suivre ce cours d'eau jusqu'au point initial;
- m) Zermatt/Zär Bänä: de la Mattervispa, monter le couloir Leimragraben jusqu'à la route Riedstrasse. Suivre la route Riedstrasse jusqu'à la bifurcation avec le chemin de l'AHV en dessus de l'hôtel Cervin. Suivre ce chemin jusqu'à la voie de chemin de fer GGB. Suivre celle-ci en montant jusqu'au pont Findelbrücke et de là descendre le Findelbach jusqu'à la Vispa, puis en aval de la Vispa jusqu'au point de départ;
- n) Gampel-Bratsch - Steg-Hohtenn: le tir d'une rive à l'autre est interdit de l'usine électrique de Steg en remontant la Lonza jusqu'à Goppenstein;
- o) Les Haudères (Sanières): depuis l'intersection du torrent descendant des Coulayes avec la route de Molignon; puis par cette route vers Molignon - les Haudères - les Sanières jusqu'aux Coulayes; de là en descendant le torrent jusqu'au point initial;
- p) Riddes - Bieudron: le tir contre le mont depuis la plaine, les vignes et les vergers est interdit entre le torrent d'Econe et la STEP de Bieudron;
- q) Ardève - Chamoson – Leytron: le tir contre le mont depuis la plaine et les vignes est interdit dans tout le périmètre de l'Ardève;
- r) les Marécottes (Salvan): 200m de part et d'autre de la voie ferrée, depuis la gare des Marécottes jusqu'à la dernière habitation du hameau de la Medetta;
- s) dans les places de camping et de sport.

² Le tir avec l'arme à canon lisse est interdit pendant la chasse basse:

- a) Zermatt/Zär Bänä: de la Mattervispa, monter le couloir Leimragraben jusqu'à la route Riedstrasse. Suivre la route Riedstrasse jusqu'à la bifurcation avec le chemin de l'AHV en dessus de l'hôtel Cervin. Suivre ce chemin jusqu'à la voie de chemin de fer GGB. Suivre celle-ci en montant jusqu'au pont Findelbrücke et de là descendre le Findelbach jusqu'à la Vispa, puis en aval de la Vispa jusqu'au point de départ;

- b) Loèche-les-Bains: du croisement du Bennonggrabens et du Römerweg pt 1404 descendre le chemin pédestre passant devant le restaurant Bodmenstübli jusqu'au Russengraben; suivre le cours d'eau du Russengraben jusqu'à l'intersection avec le chemin culturel Varen - Leukerbad, suivre ce chemin vers l'intérieur de la vallée jusqu'au Bennonggraben, remonter ces couloirs jusqu'au pont vers le Römerweg, point initial;
- c) Chalais (Coudrettes): du chemin du Bouillet pt 566 en suivant la route des vignes du Perrec, suivre le bisse du Ricard jusqu'au parking de la Ferme des Crétilons. De là, descendre la route de Briey jusqu'à la route de la gravière et suivre la route qui mène au village de Chalais en passant par les Zittes. Depuis le croisement avec la route de la Bourgeoisie remonter cette route jusqu'au point initial;
- d) les Marécottes (Salvan): 200m de part et d'autre de la voie ferrée, depuis la gare des Marécottes jusqu'à la dernière habitation du hameau de la Medetta;
- e) dans les places de camping et de sport.

³ Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; il est également interdit de tirer par-dessus ces zones.

Art. 34 Autres prescriptions de sécurité

¹ Pour tous les déplacements avec un moyen de transport motorisé ou non, l'arme doit être déchargée et rangée dans une housse de protection fermée. En l'absence d'une housse de protection, l'arme doit être démontée.

² En action de chasse, les déplacements avec une arme à feu chargée ne sont autorisés que pour des trajets effectués à pieds.

³ Dans la plaine du Rhône, le tir à balle avec arme à canon rayé est en principe interdit, à l'exception de celui mentionné à l'alinéa suivant.

⁴ Sur une largeur maximale de 250 mètres dès le pied du coteau, un tir dans la direction du talus est toléré à la condition impérative de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.

⁵ Dans la plaine du Rhône, l'utilisation de la cartouche à balle pour arme à canon lisse est interdite.

⁶ Le tir avec une arme à canon lisse est interdit de chaque côté de l'auto-route à compter du grillage de fermeture vers l'extérieur sur une bande de 50 mètres de largeur. Cette interdiction vaut également pour les périmètres des gouilles entièrement clôturés situés le long de l'autoroute.

922.110

⁷ Pour la chasse à l'affût, la distance maximale de tir à balle avec une arme à canon rayé est fixée à 100 mètres et le lieu d'affût sera autorisé pour autant qu'une butte sécurisant le tir soit présente.

Art. 35 Utilisation des routes pour l'exercice de la chasse - Généralités

¹ La circulation est autorisée sur toutes les routes carrossables, cantonales, communales, agricoles, d'alpages et forestières.

² Le chasseur qui utilise une route communale, agricole ou forestière, pour laquelle une restriction de circulation est homologuée et signalée, le fait sous sa propre responsabilité.

³ Les pistes liées à l'exploitation d'une remontée mécanique qui ont été construites exclusivement pour exploiter ces domaines ne sont pas considérées comme routes autorisées.

⁴ L'utilisation des routes communales, agricoles ou forestières n'est autorisée que si tous les chasseurs peuvent les utiliser. Dans le cas contraire, ces routes sont énumérées comme routes interdites dans l'annexe 5 du présent arrêté.

⁵ L'utilisation des routes dont l'usage est régulé par une barrière ou un dispositif ad hoc est autorisée uniquement si la barrière ou le dispositif reste ouvert durant les 5 premières semaines de chasse.

⁶ Le déplacement via une route implantée hors du territoire suisse pour revenir chasser en Valais est interdit.

Art. 36 Utilisation des véhicules à moteur

¹ L'utilisation de véhicules à moteur, par le titulaire d'un permis de chasse valide, pour l'exercice de la chasse, avec ou sans arme, comme conducteur ou passager, est réglée comme il suit durant les 5 premières semaines de chasse:

- a) libre sur le réseau routier colorié en rouge sur la carte de chasse;
- b) libre sur le reste du réseau routier, y compris les routes colorées en orange pour la traversée de réserve, entre 20h00 et 06h30 et entre 11h00 et 17h00 durant la chasse haute et entre 19h00 et 07h30 et entre 11h00 et 16h00 durant la chasse au brocard;
- c) autorisée sous conditions sur toutes les routes énumérées dans l'annexe 5 du présent arrêté, et sous réserves des prescriptions particulières fixées par les communes;

d) interdite sur toutes les routes énumérées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

² Pour le transport des ongulés abattus, sur les routes autorisées sous conditions et les routes interdites, l'utilisation d'un véhicule à moteur est autorisée sous réserve d'une annonce préalable au garde-faune du secteur qui fixe les modalités. En l'occurrence, une fois le transport terminé, le véhicule peut regagner l'emplacement où il se trouvait au début de l'opération.

³ Le chasseur qui met fin à sa chasse de la journée doit inscrire dans son carnet de contrôle l'heure exacte de départ.

⁴ Sauf disposition particulière précisée à l'annexe 4 du présent arrêté, la circulation à l'intérieur des DFC mixtes et des volets de réserve est soumis aux horaires.

⁵ Pour la traversée de districts francs fédéraux (ci-après: DFF), des réserves fédérales d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale (ci-après: OROEM) et des DFC, seules sont autorisées les routes rouges, orange ou violettes sur la carte de chasse; tout arrêt sur ces routes est interdit.

⁶ Après la clôture de la chasse au brocard, l'utilisation des routes, sous réserve de la signalisation routière homologuée, est libre.

Art. 37 Contrôle du tir et recherche du gibier blessé

¹ Tout animal sur lequel le chasseur a tiré doit être recherché. La recherche d'indice est menée par le tireur.

² Si l'animal sur lequel il a tiré ne tombe pas sur place, le tireur doit, immédiatement après le tir et de façon claire, marquer le lieu où il se trouvait pour lâcher son coup de feu, puis se rendre à l'emplacement de l'animal pour y rechercher consciencieusement des indices de blessures, en suivant notamment la direction de fuite du gibier.

³ En présence d'un indice de blessure, le tireur doit marquer l'emplacement de l'animal au moment du tir, la direction de fuite, les indices retrouvés, et faire appel à un conducteur de chien de rouge, titulaire d'un permis de chasse valable pour la chasse concernée ou d'un permis R. Si le tireur est lui-même conducteur de chien de rouge, il peut effectuer lui-même la recherche.

⁴ Toute recherche d'un gibier blessé doit préalablement être annoncée par téléphone au garde-faune. Sitôt la recherche terminée, le garde-faune est informé du résultat.

922.110

⁵ La recherche du gibier blessé dans un district franc est à effectuer selon les dispositions de l'article 45 RexChP.

⁶ A l'issue de l'engagement, le conducteur du chien est tenu de remplir le protocole de recherche et de le remettre au garde-faune.

Art. 38 Permis R - Recherche du gibier blessé, généralités

¹ Pour la recherche, le conducteur de chien de rouge peut utiliser librement une arme autorisée selon l'article 29 RexChP, qu'il choisit en fonction du gibier qu'il doit rechercher.

² L'animal retrouvé est inscrit sur le contingent du chasseur.

³ Les modalités de la recherche sont convenues avec le garde-faune du secteur, notamment l'utilisation du véhicule, les conditions de la recherche dans les districts francs et le transport du gibier retrouvé.

Art. 39 Utilisation de moyens aériens

¹ L'utilisation d'un aéronef avec ou sans occupant pour l'exercice de la chasse ou le transport du gibier est interdite.

Art. 40 Réserves

¹ Les DFF, OROEM et DFC, ainsi que les zones de protection partielle, figurent sur la carte de chasse.

² Dans les DFF et OROEM, tout type de chasse est interdit.

³ Sous réserve des dispositions contraires et de l'annexe 4 du présent arrêté, tout type de chasse est interdit dans les DFC et les DFC mixtes.

⁴ Lorsqu'un chasseur domicilié dans un district franc n'a pas de possibilité de quitter son domicile par le réseau routier rouge ou orange pour se livrer à la chasse et rentrer à son domicile, il a besoin d'une autorisation du SCPF. Pour les autres résidences utilisées à des fins de chasse, une autorisation du SCPF est indispensable. Le SCPF fixe les modalités notamment l'itinéraire et les horaires de déplacement, ainsi que les conditions de détention des armes à feu.

⁵ Les zones de protection pour marmottes et gibier d'eau ne sont pas représentées sur la carte de chasse; celles-ci sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

⁶ A l'exception des DFC mixtes et des volets de réserve, tout arrêt est interdit dans les DFF, OROEM et DFC lors des traversées et déplacements autorisés.

Art. 41 Pièges

¹ Pour l'exercice de la chasse, quel que soit le type de permis, l'usage de pièges est interdit.

Art. 42 Concours de trophées de la FVSC

¹ Le chasseur qui a abattu dans le canton une pièce de gros gibier présentant un beau trophée peut prendre part au concours des trophées valaisan et intercantonal selon les conditions fixées par le règlement de la FVSC et des associations faitières suisses, à condition de la présenter encore dans la peau au garde-faune du secteur.

² Pour le dépôt des trophées aucune correspondance ne sera transmise aux chasseurs.

Art. 43 Prime de renard et de blaireau

¹ Le SCPF ristourne une prime de 15 francs par renard et de 20 francs par blaireau abattus durant l'exercice de la chasse, ainsi que les frais d'élimination des déchets carnés, y relatifs.

² Pour toucher ces montants, le chasseur doit remettre au garde-faune de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard et/ou du blaireau, les justificatifs des éliminations des déchets carnés, son carnet de contrôle, ainsi que ses références bancaires ou postales.

³ Les éventuelles réclamations relatives à ces montants sont à formuler auprès du SCPF.

Art. 44 Inscription pour l'action bouquetin

¹ Le chasseur qui s'intéresse à la régulation du bouquetin doit s'inscrire lors de la commande de son permis de chasse. L'inscription n'est possible que pour le chasseur, membre d'une Diana.

² L'inscription en dehors de la commande du permis de chasse est exclue.

³ Une directive du SCPF fixe le détail des modalités concernant la régulation du bouquetin.

Art. 45 Dispositions finales

¹ Le département en charge de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

² Afin de garantir l'exercice de la chasse nécessaire à la régulation des populations de gibier, afin de prévenir les dommages aux forêts de protection et aux cultures, préserver les habitats et la diversité des espèces, l'effet suspensif d'un éventuel recours contre cet arrêté est retiré.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
14.06.2023	01.07.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2023-074

922.110

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.06.2023	01.07.2023	première version	RO/AGS 2023-074